



AU CONSEIL COMMUNAL  
DE LAUSANNE  
1000 LAUSANNE

---

Lausanne, le 13 juillet 2012  
C. 37/281 – jw – FIPAV/spadom/ldaff 79151

***Pétition de M. Kyril Gossweiler – Pour la limitation de la circulation inutile et abusive dans les zones de loisirs et la mise de ces dernières sous la sauvegarde du public***

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

Le 2 mars 2010, M. Gossweiler a déposé une pétition pour la limitation de la circulation inutile et abusive dans les zones de loisirs et la mise de ces dernières sous la sauvegarde du public.

Cette demande faisait suite à des problèmes de circulation relevés par l'intéressé sur la place de Milan. En effet, M. Gossweiler a été gêné par la circulation de véhicules d'entretien. La signalisation en place à l'époque empêchait toute dénonciation par l'intéressé, car ce parc était géré par une signalisation de mise à ban délivrée par la Justice de paix, afin de réglementer la circulation et le stationnement.

Trois demandes ont été faites, auxquelles la Municipalité répond de la manière suivante :

**1. Qu'un règlement de circulation dans les zones de loisirs soit établi à l'intention des ayants droit**

Les zones de loisirs sont régies par le Droit sur la Circulation Routière (DCR) et sont soumises à l'ensemble des lois qui régissent le domaine public, à l'exception du parc de Milan qui est régi par une signalisation délivrée par le juge de paix. Une signalisation est mise en place à l'entrée des parcs publics qui en interdit la circulation à tous les véhicules (signal OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens »).

Toutefois, cette signalisation permet la circulation des véhicules qui sont utilisés pour l'entretien de ces espaces, tels que les véhicules professionnels du Service des parcs et domaines ou ceux du Service des routes et de la mobilité. La circulation des véhicules privés dans ces espaces est interdite, si aucune plaque complémentaire ne le mentionne. Il n'est donc pas nécessaire de créer un règlement spécial pour la ville de Lausanne car la réglementation fédérale règle cette problématique sur l'ensemble du territoire suisse.

**2. Que les zones de loisirs du domaine privé communal soient soumises aux mêmes règles de circulation et de contrôle que celles appliquées au domaine public**

Comme mentionné ci-dessus, les zones de loisirs sont régies par le droit sur la circulation routière (DCR) et sont soumises à l'ensemble des lois qui régissent le domaine public, à l'exception du parc de Milan. En effet, ce dernier parc était géré par une signalisation de mise à ban délivrée par la Justice de paix, afin de réglementer la circulation et surtout le stationnement à proximité du jardin botanique, de l'église et de l'école. Cette signalisation a été mise en place il y a plus de 30 ans et les raisons exactes de son installation ne sont pas connues.

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal  
place de la Palud 2  
case postale 6904  
CH - 1002 Lausanne  
tél. ++41 21 315 22 15  
fax ++41 21 315 20 03  
municipalite@lausanne.ch

Le parc de Milan fait partie d'une grande parcelle, comprise entre les avenues de Milan, Edouard-Dapples, Frédéric-César-de-la-Harpe, Beauregard et de Cour. Une demande a donc été transmise à la Justice de paix afin de sectoriser cette grande parcelle et régler le stationnement, via la Justice de paix, tout en gérant la circulation dans le parc de Milan par le DCR comme dans les autres zones de loisirs de Lausanne.

Le juge de Paix a délivré son ordonnance en date du 7 juillet 2011 et la signalisation a été modifiée début 2012. Dorénavant, l'ensemble des zones de loisirs est géré par le même régime.

**3. Que tout soit mis en œuvre pour préserver autant que possible les zones de loisirs de la circulation de véhicules à moteur**

Les services de la Ville de Lausanne sont soucieux de la tranquillité des usagers des parcs publics et se déplacent le moins possible avec des véhicules à moteur. Dans ce sens, le Service des parcs et domaines a fait l'acquisition de plusieurs vélos et différents petits véhicules électriques, afin de permettre à ses collaborateurs de se déplacer en préservant l'environnement. Toutefois, il est nécessaire pour entretenir les 350 hectares de parcs publics, d'utiliser certains véhicules à moteur (tondeuse, camion, transporteur, balayeuse, etc.) tout en dérangeant le moins possible les usagers.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de la présente communication et vous prions d'agrèer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Christian Zutter